



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2022-351

PUBLIÉ LE 29 NOVEMBRE 2022

Sommaire

DDETS 13 /

13-2022-11-28-00013 - Décision du 28 novembre 2022 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie DAUSSY, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches du Rhône, dans le cadre des compétences propres du directeur régional de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités de la région Provence Alpes Côte d'Azur, déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et du code de l'action sociale et des familles (13 pages) Page 3

13-2022-11-28-00007 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur Olivier BAGOU en qualité de président de la SAS « SERVICIO » dont l'établissement principal est situé 150 avenue Georges Pompidou - 13100 AIX EN PROVENCE (2 pages) Page 17

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

13-2022-11-29-00003 - Arrêté autorisant la création du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de 95 places géré par le groupe SOS SOLIDARITES (3 pages) Page 20

Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /

13-2022-11-29-00008 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 pour permettre les travaux de remplacement des dispositifs de retenue au niveau de l'échangeur 28A « Coudoux-La-Fare-les-Oliviers » (3 pages) Page 24

13-2022-11-28-00011 - Bordereau d'envoi - PREF 64 (4 pages) Page 28

13-2022-11-28-00012 - Bordereau d'envoi - PREF 64 (4 pages) Page 33

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

13-2022-11-28-00008 - Cercle Optima - Agrément Analyseurs de gaz (5 pages) Page 38

13-2022-11-28-00009 - Cercle Optima - Agrément Opacimètres (5 pages) Page 44

DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône /

13-2022-11-28-00010 - Arrêté rectificatif de fermeture au public le mardi 29 novembre 2022 des SIP Marseille 2-15-16 et 3-14, des SIE de Marseille 2-15-16 et 3-14 et du PRS de Marseille (1 page) Page 50

DSPAR /

13-2022-11-22-00009 - ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - Mairie de Marseille (13233 MARSEILLE CEDEX 20) (2 pages) Page 52

DDETS 13

13-2022-11-28-00013

Décision du 28 novembre 2022 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie DAUSSY, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches du Rhône, dans le cadre des compétences propres du directeur régional de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités de la région Provence Alpes Côte d'Azur, déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et du code de l'action sociale et des familles

DECISION DU 28 NOVEMBRE 2022 (DDETS)

PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE de Madame Nathalie DAUSSY, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches du Rhône, dans le cadre des compétences propres du directeur régional de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités de la région Provence Alpes Côte d'Azur, déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et du code de l'action sociale et des familles

**LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES
DES BOUCHES-DU-RHONE**

VU le code du travail, notamment les articles R. 8122-1 et R. 8122-2 du code du travail ;

VU le livre VII du code rural et de la pêche maritime ;

VU le livre III du code de l'éducation ;

VU le Décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP) ;

VU l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de M. Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la Région Provence Alpes Côte d'Azur à dater du 1^{er} avril 2021;

VU l'arrêté du Ministère de l'Intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Nathalie DAUSSY directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches du Rhône ;

VU la décision du 1^{er} juillet 2021, publiées au Recueil des Actes Administratif spécial n° R93-2021-07-01-00010 du 9 juillet 2021, portant délégation de signature de Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence Alpes Côte d'Azur, à Madame Nathalie DAUSSY, dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et du code de l'action sociale et des familles.

DECIDE

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie DAUSSY, la délégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur telle que prévue dans l'arrêté visé en référence est conférée, pour les matières relatives aux politiques de l'emploi définies à l'article 1^{er} de la décision susvisée et listées ci-après, à :

- Madame Dominique GUYOT,
- Monsieur Anthony BARRACO,
- Monsieur Jérôme CORNIQUET,

- Monsieur Christophe ASTOIN,
- Madame Elodie CARITEY,
- Madame Véronique MENGA,
- Madame Sarah-Loëlia AKNIN,

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p>RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE</p> <p>➤ Licenciement pour motif économique.</p> <p>- Traitement de la contestation de recours à un expert par le Comité social et économique</p> <p>- Avis sur la procédure et observations relatives aux mesures sociales pour les procédures ouvertes par les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un PSE</p> <p>- Proposition pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi</p> <p>- Instruction portant sur la décision de validation de l'accord collectif mentionné à l'article L. 1233-24-1 du code du travail</p> <p>- Instruction portant sur la décision d'homologation du document unilatéral de l'employeur mentionné à l'article L.1233-24-4 du Code du travail</p> <p>- Injonction prise sur demande formulée par le CSE, ou, en cas de négociation d'un accord mentionné à l'article L. 1233-24-1, par les organisations syndicales représentatives de l'entreprise</p> <p>➤ Autre cas de rupture</p> <p>- Instruction portant sur la décision de validation ou de refus de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective</p>	<p>Code du travail L. 1233-34 R. 1233-3-3</p> <p>Code du travail L. 1233-53 L. 1233-56 D. 1233-11</p> <p>Code du travail L. 1233-57 L. 1233-57- 2</p> <p>Code du travail L. 1233-57-2</p> <p>Code du travail L. 1233-57-3</p> <p>Code du travail L. 1233-57-5</p> <p>Code du travail L. 1237-19-3 L. 1237-19-4</p>

<p>GROUPEMENT D'EMPLOYEURS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeur n'entrant pas dans le champ d'une même convention collective - Décision accordant, refusant d'accorder ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale - Demande au groupement d'employeur de choisir une autre convention collective 	<p>Code du travail L. 1253-17</p> <p>Code du travail R. 1253-22 R. 1253-27</p> <p>Code du travail R. 1253-26</p>
<p>TRAVAILLEURS HANDICAPES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Proposition de désignation de deux représentants des organisations syndicales à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées 	<p>Code de l'action sociale et des familles R. 241-24</p>
<p>INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP 	<p>Code du travail L. 5424-7</p>
<p>REMUNERATION MENSUELLE MINIMALE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Allocation complémentaire ; Proposition de versement direct aux salariés de la part de l'Etat 	<p>Code du travail R.3232-6</p>
<p>FORMATION PROFESSIONNELLE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Contrat de professionnalisation - Instruction des décisions de retrait de l'exonération des cotisations sociales ➤ Titre professionnel - Instruction des demandes d'habilitation des membres du jury du titre professionnel (y compris le contrôle de la professionnalisation des membres du jury) - Instruction des demandes d'équivalence partielles ou totales - Instruction de la recevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience par le titre professionnel 	<p>Code du travail R. 6325-20</p> <p>Code de l'éducation R. 338-6 et Arrêté du 22/12/2015 (art.5)</p> <p>Arrêté du 22/12/2015 (art.2)</p> <p>Code de l'éducation R. 338-6 et Arrêté du 22/12/2015 (art.7)</p>

<p>- Actes préparatoires à la délivrance du titre professionnel, des certificats de compétence professionnelle et certificats complémentaires, y compris vérification sur place et sur pièces des conditions d'organisation et de déroulement des sessions et vérification des procès-verbaux</p>	<p>Code de l'éducation R.338-7 Arrêté du 22/12/2015 Règlement général des sessions annexé à l'arrêté du 21/07/2016 (Art 4 à 7)</p>
<p>instruction des demandes de report de sessions, d'annulation de sessions, des recours et des signalements de fraudes, archivage des dossiers de sessions</p>	<p>Règlement général des sessions annexé à l'arrêté du 21/07/2016 (Art 4 à 7)</p>

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie DAUSSY, la délégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur telle que prévue dans l'arrêté visé en référence est conférée, dans les domaines ci-après, listés à l'article 2 de la décision sus visée et ci-après, relatifs à l'exercice des compétences en matière d'actions d'inspection de la législation du travail, et à l'exception de ceux relatifs à la répartition du personnel et des sièges entre les collèges pour les élections de Comité Social et Economique, à :

- Monsieur Jérôme CORNIQUET,
- Madame Dominique GUYOT,
- Madame Pascale ROBERDEAU,
- Madame Nathalie DASSAT.
- Madame Fatima GILLANT,
- Monsieur Rémi MAGAUD,
- Madame Annick FERRIGNO,
- Madame Cécile AUTRAND,
- Madame Elise PLAN.

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p>EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES</p> <p>- Décision d'opposition au plan pour l'égalité professionnelle</p> <p>- Décision, sur demande d'un employeur, de l'appréciation de la conformité ou de la non-conformité d'un accord ou d'un plan d'action aux dispositions de l'article L. 2242-8</p> <p>- Observations sur les mesures déterminées par décision unilatérale de l'employeur en matière de correction ou de rattrapage salarial des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes</p> <p>CONSEILLERS DU SALARIE</p>	<p>Code du travail L. 1143-3 D. 1143-6</p> <p>Code du travail L. 2242-9 R.2242-9</p> <p>Code du travail L. 1142-9</p>

- Préparation de la liste des conseillers du salarié	Code du travail D. 1232-4
RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE	
- Décision d'homologation ou refus d'homologation des conventions de rupture conventionnelle	Code du travail L. 1237-14 R. 1237-3
TRAVAUX DANGEREUX	
- Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux	Code du travail L. 1251-10 L. 4154-1 D. 4154-3 D.4154-4 R.4154-5
EXERCICE DU DROIT SYNDICAL	
- Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical	Code du travail L. 2143-11 R. 2143-6
- Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale	Code du travail L. 2142-1-2 L. 2143-11 R. 2143-6
MESURE DE L'AUDIENCE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE	
- Traitement des recours gracieux sur les listes électorales	Code du travail R. 2122-21 R. 2122-23 R.2122-27
INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL	
➤ Comité d'entreprise européen	
- Décision accordant ou refusant l'autorisation de suppression du comité d'entreprise européen	Code du travail L. 2345-1
➤ Comité de groupe	
- Répartition des sièges entre les élus du ou des collèges électoraux	Code du travail L. 2333-4 R.2332-1
- Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions	Code du travail L. 2333-6
➤ Comité Social et Economique (CSE)	

<ul style="list-style-type: none"> - Traitement de la contestation de la décision unilatérale de l'employeur sur la qualité et/ou le nombre d'établissements distincts du CSE - Surveillance de la dévolution des biens du CSE en cas de cessation définitive de l'activité de l'entreprise - Détermination du caractère d'établissement distinct CSE ➤ Comité Social et Economique (CSE) au niveau de l'Unité Economique et Sociale - Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique au niveau de l'unité économique et sociale ➤ Comité Social et Economique (CSE) central d'entreprise - Répartition des sièges entre les différents établissements et différents collègues 	<p>Code du travail R. 2313-1 R. 2313-4 R. 2313-2</p> <p>Code du travail R. 2312-52</p> <p>Code du travail L.2313-5 et R2313-2</p> <p>Code du travail L.2313-8 R.2313-5</p> <p>Code du travail L. 2316-8 R.2316-2</p>
<p>REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avis au préfet sur la nomination des membres des commissions de conciliation 	<p>Code du travail R. 2522-14</p>
<p>DUREE DU TRAVAIL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail. - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail de 44 h calculée sur 12 semaines consécutives prévue à l'article L. 3121-23 concernant une entreprise. - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail de 46h prévue aux articles L. 3121-23 et L. 3121-24 concernant un secteur d'activité au niveau local ou départemental. - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée moyenne maximale du travail prévue à l'article L. 3121-23 et L. 3121-24 à une entreprise en cas de situation exceptionnelle. - Décision accordant ou refusant d'accorder une autorisation de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail dans le secteur agricole. - Décision de suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession. 	<p>Code du travail L. 3121-21 R. 3121-10</p> <p>Code du travail L. 3121- 24 R.3121-15 et R.3121-16</p> <p>Code du travail L. 3121-25 R. 3121-11</p> <p>Code du travail R. 3121-16</p> <p>Code rural et de la pêche maritime L. 713-13 R.713-14</p> <p>Code du travail R. 3121-32</p>

<p>COMMISSION PARITAIRE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL</p> <p>Décision de nomination des représentants titulaires et suppléants, à la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mentionnée à l'article L. 717-7</p>	<p>Code rural et de la pêche maritime D. 717-76</p>
<p>CONGES PAYES</p> <p>- Désignation des membres des commissions instituées auprès des caisses de congés payés du BTP</p>	<p>Code du travail D. 3141-35</p>
<p>ACCORDS D'INTERESSEMENT OU DE PARTICIPATION ET REGLEMENT D'UN PLAN D'EPARGNE SALARIALE</p> <p>➤ Accusé de réception des dépôts</p> <p>- des accords d'intéressement</p> <p>- des accords de participation</p> <p>- des plans d'épargne salariale et de leurs règlements</p> <p>➤ Contrôle lors du dépôt</p> <p>- Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales</p>	<p>Code du travail L. 3313-3 L. 3345-1, D. 3313-4 D. 3345-5</p> <p>Code du travail L. 3323-4 L. 3345-1 D. 3323-7 D. 3345-5</p> <p>Code du travail L. 3332-9 L. 3345-1 R. 3332-6 D. 3345-5</p> <p>Code du travail L. 3345-2</p>
<p>RECOURS GRACIEUX SUR LES LISTES ELECTORALES RELATIVES AU SCRUTIN CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIES</p> <p>- Décision prise sur recours gracieux en matière d'inscription sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité des entreprises de moins de onze salariés, déposés à l'unité départementale</p>	<p>Code du travail R. 2122-23</p>

<p>➤ Aménagement des lieux et postes de travail</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière de conception des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation - Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière d'utilisation des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation 	<p>Code du travail R. 4216-32</p> <p>Code du travail R. 4227-55</p>
<p>➤ Présidence du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail</p> <p>➤ Prévention des risques liés à certaines opérations</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux dispositions des articles R.4533-2 à R. 4533-4 du code du travail <p>➤ Travaux insalubres ou salissants</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s'effectuent en appareil clos <p>➤ Champs électromagnétiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Autorisation ou refus d'autoriser le dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation d'IRM à des fins médicales. 	<p>Code du travail R. 4524-7</p> <p>Code du travail R. 4533-6 R. 4533-7</p> <p>Code du travail L. 4221-1 article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié</p> <p>Code du travail R. 4453-31 R. 4453-34</p>
<p>➤ Risques particuliers dans les établissements pyrotechniques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de prolongation du délai d'instruction de l'étude de sécurité - Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité - Demande de transmission des compléments d'information - Demande d'essais complémentaires par un organisme compétent nécessaires à l'appréciation des risques éventuels et de l'efficacité des moyens de protection - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux articles R 4462-10, R 4462-13, R 4462-17 à 21, R 4462-32 du Code du travail - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du Code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité et que l'on peut obtenir un niveau de sécurité des travailleurs le plus élevé possible par l'application de mesures compensatoires 	<p>Code du travail R. 4462-30</p> <p>Code du travail R. 4462-30</p> <p>Code du travail R. 4462-30</p> <p>Code du travail R. 4462-30</p> <p>Code du travail R. 4462-36</p> <p>Code du travail R. 4462-36</p>

<p>➤ Règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité et décision de prolongation du délai d'instruction - Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou faire effectuer les essais ou travaux complémentaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou moyens de protection envisagés 	<p>Code du travail Article 8 décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005</p> <p>Code du travail Article 8 décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005</p>
<p>Mises en demeure sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dispositions pénales : Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail 	<p>Code du travail L. 4721-1 R.4721-7</p> <p>Code du travail L. 4741-11</p>
<p>TRAVAILLEURS SAISONNIERS AGRICOLES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de dérogation collective aux règles d'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles 	<p>Code rural et de la pêche maritime R.716-16-1</p>
<p>CONTRAT D'APPRENTISSAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de la rémunération - Décision autorisant ou refusant d'autoriser la reprise du contrat d'apprentissage 	<p>Code du travail L.6225-4 R. 6225-9</p> <p>Code du travail L. 6225-5</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrat d'insertion en alternance 	<p>Code du travail L. 6225-6</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis et fin de l'interdiction 	<p>Code du travail R. 6225-11</p>
<p>JEUNES TRAVAILLEURS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de suspension ou de refus de suspension du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur - Décision de reprise ou refus de reprise du contrat de travail ou de la convention de stage du jeune travailleur 	<p>Code du travail L. 4733-8</p> <p>Code du travail L. 4733-9</p>

- Décision d'interdiction de recruter ou d'accueillir des jeunes travailleurs.	Code du travail L. 4733-10
DEPÔT DES COMPTES ANNUELS DES SYNDICATS PROFESSIONNELS DE SALARIES OU D'EMPLOYEURS	
- Dépôt des comptes des organisations syndicales et professionnelles dont les ressources sont inférieures à 230 000 euros	Code du travail L. 2135-5
TRAVAIL A DOMICILE	
- Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage	Code du travail R.7413.2
- Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution	Code du travail R.7422-2
CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGER SANS TITRE DE TRAVAIL	Code du travail
- Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de Solidarité financière du donneur d'ordre	D. 8254-7 D. 8254-11
PROCEDURE DE RESCRIT	
- Décision portant sur les modalités de prise en compte des effectifs servant de base au calcul du plafond de stagiaires autorisés	Code de l'éducation L. 124-8-1
- Décision sur l'application des dispositions relatives à la carte d'identification professionnelle des salariés du bâtiment et des travaux publics	Code du travail L. 8291-3 R.8291-1-1
SANCTIONS ADMINISTRATIVES	Code du travail L.8115-5 alinéa 1 R. 8115-10
- Instruction des rapports des sanctions administratives prévues à l'article L. 8115-1 du code du travail, mise en œuvre de la procédure contradictoire	Code rural et de la pêche maritime L. 719-10
- Instruction des rapports des sanctions administratives relatifs aux manquements aux articles L. 124-8, L. 124-14 et L. 124-9 1er alinéa du code de l'éducation. Mise en œuvre de la procédure contradictoire	Code du travail R. 8115-2 R. 8115-6
- Instruction des rapports des sanctions administratives prévues à l'article L. 1325-1 du code des transports, mise en œuvre de la procédure contradictoire	Code du travail L.8115-5 alinéa 1 R. 8115-10
- Instruction des rapports des sanctions administratives prévues aux articles L. 1264-1 et L.1264-2 du code du travail et R.1331-11 du code des transports. Mise en œuvre de la procédure contradictoire	Code du travail R. 8115-2

<ul style="list-style-type: none"> - Instruction des rapports des sanctions administratives prévues à l'article L. 1263-6 du code du travail relatives au non-respect de la décision administrative de suspension temporaire de la réalisation de la prestation de service. Mise en œuvre de la procédure contradictoire - Décision de suspension ou d'interdiction temporaire de la réalisation de la prestation de service internationale pour des faits prévus aux articles L.1263-3,L.1263-4, L.1263-4-1 et L. 1263-4-2 du code du travail - Cessation de la suspension temporaire d'une prestation de services en application de l'article L.1263-4 ou L. 1263-4-1 du code du travail 	<p>Code du travail R. 8115-2</p> <p>Code du travail L. 1263-4 L. 1263-4-1 L. 1263-4-2 R.1263-11-1 et suivants</p> <p>Code du travail R. 1263-11-6</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Instruction des rapports relatifs à la sanction administrative prévue à l'article L. 8291-2 du code du travail (carte d'identification professionnelle des salariés du Bâtiment et des Travaux publics). Mise en œuvre de la procédure contradictoire 	<p>Code du travail L.8291-2 alinéa 1 R. 8115-2 R. 8115-7 R. 8115-8</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Instruction de la sanction administrative en cas de non-respect d'une décision d'arrêt temporaire de travaux ou d'activité ; mise en œuvre de la procédure contradictoire 	<p>Code du travail L.4751-1 L.4752-1</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Instruction de la sanction administrative en cas de non-respect d'une demande de vérification, de mesures ou d'analyse ; mise en œuvre de la procédure contradictoire 	<p>Code du travail L.4751-1 L.4752-2</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Instruction de la sanction administrative en cas de manquement à l'obligation de déclaration d'un chantier forestier ou sylvicole ; mise en œuvre de la procédure contradictoire 	<p>Code rural et de la pêche maritime L. 719-10-1</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Instruction de la sanction administrative en cas de non-respect par un donneur d'ordre, un maître d'ouvrage ou un propriétaire d'immeuble de l'obligation de repérage de la présence d'amiante avant l'exécution de travaux ; mise en œuvre de la procédure contradictoire 	<p>Code du travail L.4412-2 L.4754-1</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Instruction de la sanction administrative relative au non-respect des décisions prises par l'agent de contrôle de l'inspection du travail en application des articles L. 4733-2 et L. 4733-3 du code du travail ; mise en œuvre du contradictoire - Instruction de la sanction administrative en cas de non-respect des dispositions des articles L. 4153-8 et L. 4153-9 du code du travail relatifs à l'interdiction et la limitation de l'emploi de travailleurs âgés de moins de 18 ans ; mise en œuvre du contradictoire <p>TRANSACTION PENALE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise en œuvre de la transaction pénale 	<p>Code du travail L. 4753-1</p> <p>L. 4753-2</p> <p>Code du travail L. 8114-4 R. 8114-3 R. 8114-6</p>

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie DAUSSY, la délégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur telle que prévue dans l'arrêté visé en référence est conférée, dans les domaines listés ci-après, relatifs à la répartition du personnel et des sièges entre les collègues pour les élections de Comité Social et Economique, à :

Madame Christelle GARI, Inspectrice du Travail ;
Madame Isabelle DUPREZ, Inspectrice du Travail ;
Madame Servane LE COUEDIC-PONCET, Inspectrice du Travail ;
Monsieur Jérôme MIGIRDITCHIAN, Inspecteur du Travail ;
Madame Sophie SOLARY, Inspectrice du Travail ;
Madame Aline MOLLA, Inspectrice du Travail ;
Madame Fabienne ROSSET, Inspectrice du Travail ;
Madame Nathalie PHILIP, Inspectrice du Travail ;
Madame Samira KAMBOUA, Inspectrice du Travail ;
Monsieur Didier HOAREAU, Inspecteur du Travail ;
Madame Blandine ACETO, Inspectrice du Travail ;
Madame Magali LENTINI, Inspectrice du Travail ;
Madame Myriam SZROJT, Inspectrice du Travail ;
Monsieur Gilles HERNANDEZ, Inspecteur du Travail ;
Madame Ouarda ZITOUNI, Inspectrice du travail ;
Madame Farah MIDOUN, Inspectrice du Travail ;
Monsieur Rachid ADRAR, Inspecteur du Travail ;
Monsieur Claude TROULLIER, Inspecteur du Travail ;
Madame Célia DROUICHE, Inspectrice du travail ;
Madame Sylvie SAGNE, Inspectrice du Travail ;
Madame Jacqueline MARCHET ; Inspectrice du Travail ;
Monsieur Jean Marc BREMOND, Inspecteur du Travail ;
Madame Véronique PAULET, Inspectrice du Travail ;
Madame Noura MAZOUNI, Inspectrice du Travail ;
Monsieur Ivan FRANCOIS, Inspecteur du Travail ;
Madame Iabelle FONTANA, Inspectrice du Travail ;
Madame Sophie CHEVALIER, Inspectrice du Travail ;
Madame Juliette HERNANDEZ, Inspectrice du Travail ;
Madame Célia GOURZONES, Inspectrice du Travail ;
Madame Catheline SARRAUTE, Inspectrice du Travail ;
Madame Aude FLORNOY, Inspectrice du Travail ;
Monsieur Ghislain COUTAUD, Inspecteur du Travail ;
Madame Fatima FIZAZI, Inspectrice du Travail ;
Madame Carole OUHAYOUN, Inspectrice du Travail ;
Madame Véronique GRAS, Inspectrice du Travail ;
Monsieur Jérôme LUNEL, Inspecteur du Travail ;
Madame Valérie RICHARD, Inspectrice du Travail ;
Monsieur Lucas DEJEUX, Inspecteur du Travail ;
Madame Laure BESNOIT, Inspectrice du Travail ;
Madame Aurélie DURIVAL, Inspectrice du Travail ;
Madame Carine MAGRINI, Inspectrice du Travail ;
Monsieur Hervé PIGANEAU, Inspecteur du travail ;
Monsieur Ghislain BONELLI, Inspecteur du Travail ;
Monsieur Christophe BOUILLET, Inspecteur du Travail ;
Madame Nathalie OHAN-TCHELEBIAN, Inspectrice du Travail ;
Madame Sandra DIRIG, Inspectrice du Travail ;
Madame Camille SAIAH, Inspectrice du Travail ;
Monsieur Loïc CATANIA, Inspecteur du Travail ;
Madame Marie-Ange GASS, Inspectrice du Travail ;

➤ **Comité Social et Economique (CSE)**

- Décision de répartition du personnel et des sièges entre les collèges électoraux

Code du travail
L. 2314-13
R.2314-3

Articles 4 : Toutes les dispositions antérieures de subdélégation relatives aux dispositions visées dans les articles 1, 2 et 3 ci-dessus sont abrogées.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône et prendra effet lors de sa parution au RAA et au plus tôt le 1^{er} décembre 2022.

Article 6 : La Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 28 novembre 2022

**La Directrice départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités
des Bouches-du-Rhône,**

SIGNE

Nathalie DAUSSY

DDETS 13

13-2022-11-28-00007

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur Olivier BAGOU en qualité de président de la SAS « SERVICIO » dont l'établissement principal est situé 150 avenue Georges Pompidou - 13100 AIX EN PROVENCE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP921331534**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le 16 novembre 2022 par Monsieur **Olivier BAGOU** en qualité de président de la **SAS « SERVICIO »** dont l'établissement principal est situé 150 avenue Georges Pompidou - 13100 AIX EN PROVENCE et enregistré sous le N° SAP921331534 pour les activités suivantes en modes mandataire, mise à disposition et prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage ;
- Travaux de petit bricolage ;
- Préparation de repas à domicile ;
- Livraison de repas à domicile ;

- Collecte et livraison de linge repassé ;
- Livraison de course à domicile ;
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence ;
- Assistance informatique à domicile ;
- Assistance administrative ;
- Téléassistance et visio assistance.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 28 novembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités des Bouches-du-Rhône
Le Responsable du département insertion
professionnelle,

Signé
Christophe ASTOIN

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

13-2022-11-29-00003

Arrêté autorisant la création du Centre
d Accueil pour Demandeurs d Asile de 95
places géré par le groupe SOS SOLIDARITES

**Arrêté autorisant la création du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de
95 places géré par le groupe SOS SOLIDARITES (N° SIRET : 341 062 404 00478)**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-1 et suivants relatifs aux autorisations et agréments, R 313- 1 à 313-7-3 fixant les dispositions générales en matière d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux, D 313-11 à 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;
- VU** l'arrêté du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeur d'asile ;
- VU** la campagne d'ouverture de 284 places de CADA dans le département des Bouches-du-Rhône publiée au RAA n° 13-2020-293 du 27 novembre 2020 ;
- VU** la campagne d'ouverture de 50 places de CADA dans le département des Bouches-du-Rhône publiée au RAA n° 13-2022-065 du 07 mars 2022;
- VU** la notification de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités en date du 28 novembre 2022, validant le projet du groupe SOS SOLIDARITES pour la création d'un CADA de 95 places à Aubagne ;
- SUR** proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation est délivrée à l'association « Groupe SOS SOLIDARITES », représentée par son Directeur général Monsieur Guy SEBBAH, domiciliée sis 102 C rue Amelot – 75011 Paris pour la création d'un CADA d'une capacité de 95 places à Aubagne.

ARTICLE 2 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du préfet des Bouches-du-Rhône conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.313-7 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de quinze ans, et son renouvellement sera examiné au vu des résultats d'une évaluation externe.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF dont l'application est fixée à l'article D.313-7-2 du même code, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai d'un an suivant sa notification.

ARTICLE 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité. Pour ce faire, l'association devra adresser un courrier à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône, en joignant à sa demande un dossier en deux exemplaires comportant les pièces réglementaires prévues à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Les places du CADA seront intégrées dans l'application DN@ par les services de l'OFII.

ARTICLE 7 :

Cet établissement sera répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

ARTICLE 8 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 2 mars 2022, portant création du CADA Habitat et Humanisme d'une capacité de 60 places à Aubagne.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 29 novembre 2022

SIGNÉ

La secrétaire générale adjointe

Anne LAYBOURNE

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-11-29-00008

Arrêté portant réglementation temporaire de la
circulation sur l autoroute A8 pour permettre
les travaux de remplacement des dispositifs de
retenue au niveau de l échangeur 28A
« Coudoux-La-Fare-les-Oliviers »

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 pour permettre les travaux de remplacement des dispositifs de retenue au niveau de l'échangeur 28A – « Coudoux-La-Fare-les-Oliviers »

VU la Loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le décret en date du 29 décembre 1997 approuvant le quatrième avenant à la convention passée le 10 janvier 1992 entre l'État et Autoroutes du Sud de la France (ASF), en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes ;

VU le décret n° 2001-942 en date du 9 octobre 2001 modifié, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

VU l'arrêté permanent n° 13-2019-10-23-002 de chantiers courants pour les autoroutes A7, A8, A54 dans leurs parties concédées à la société ASF dans le Département des Bouches du Rhône en date du 23 octobre 2019 ;

VU l'arrêté n°13-2021-06-10-00001 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté n°13-2022-08-30-00009 du 30 août 2022 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

CONSIDERANT la demande de la Société des Autoroutes du Sud de la France en date du 15 novembre 2022 ;

CONSIDERANT l'avis de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer en date du 17 novembre 2022 ;

CONSIDERANT l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée en date du 23 novembre 2022 ;

CONSIDERANT l'avis du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 18 novembre 2022 ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société ESCOTA, et du personnel des entreprises chargées d'effectuer les travaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'autoroute A8.

ARRÊTE

Article premier :

Pour permettre les travaux de remplacement des dispositifs de retenue au niveau de l'échangeur n° 28 « Coudoux - La Fare les Oliviers » de l'autoroute A8, la société Autoroutes du Sud de la France, Direction Provence Camargue à Orange, District de Salon doit procéder à la fermeture totale de cet échangeur.

La circulation est réglementée de nuit du jeudi 8 décembre au vendredi 9 décembre 2022 de 21h à 5h.

Article 2 : Mode d'exploitation / principe de circulation

Fermeture totale du quart-échangeur n° 28 « Coudoux - La Fare les Oliviers » au PR 1.700, sortie en direction de Marseille en provenance d'Aix en Provence durant 1 nuit.

Article 3 : Calendrier des travaux

Les travaux ont lieu du jeudi 8 décembre 2022 à 21 heures au vendredi 9 décembre 2022 à 5 heures.

En cas de retard ou d'intempéries des nuits de repli sont possibles la semaine 50 (nuits du 12, 13, 14 et 15 décembre 2022 de 21h à 5h).

Article 4 : Itinéraires de déviation

Usagers en provenance d'Aix en Provence	A8 – Fermeture du quart-échangeur n° 28 A La Fare les Oliviers
Tous les véhicules	Les usagers en direction de Marseille ne pouvant emprunter la sortie n° 28 peuvent prendre soit : <ul style="list-style-type: none">- l'A51 en direction de Marseille au nœud autoroutier A8/A51 ;- l'A7 en direction de Lyon puis l'A54 et sortir à l'échangeur n° 15 « Salon Centre » afin d'entrer à nouveau sur l'A54 à l'entrée n° 15 « Salon Centre » et retrouver l'A7 en direction de Marseille.

Article 5 : Suivi des Signalisations et Sécurité

La signalisation afférente aux travaux définis à l'article 2 du présent arrêté est mise en place par ASF conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroutes.

En plus des signalisations définies ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des Autoroutes du Sud de la France et de la Gendarmerie Autoroutière (Peloton de Salon de Provence).

Si nécessaire, le jalonnement des déviations définies à l'article 4 du présent arrêté sera mis en place par l'entreprise mandatée par ASF ou ses partenaires et sera maintenu pendant toute la durée des travaux.

Article 6 : Information aux usagers

Les usagers sont informés en priorité, par messages diffusés au moyen de panneau à messages variables (PMV) en section courante et PMVA. Ainsi que sur Radio Vinci Autoroutes (107.7 Mhz).

Article 7 : Dérogations à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier

Fermeture totale du quart-échangeur La Fare les Oliviers sortie (n°28A).

L'inter distance, entre le chantier objet du présent dossier d'exploitation et tout autre chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute, sera ramenée à 0 km.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr .

Article 9 : Diffusion

Le présent arrêté sera adressé aux destinataires suivants :

- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Régional Provence Camargue des Autoroutes du Sud de la France à Orange ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- Les maires des communes de Salon-de-Provence, Grans et La Fare les Oliviers.

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à la DIR Méditerranée (DIR de Zone SUD).

Marseille, le 29 novembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Pôle Gestion de Crise, Transports

Signé

Anne Gaëlle COUSSEAU

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-11-28-00011

Bordereau d'envoi - PEF 64



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

Arrêté préfectoral autorisant l'Association Migrateurs Rhône Méditerranée à effectuer le suivi de la passe piège à anguilles se situant sur le barrage anti-sel sur le canal d'Arles à Bouc

VU le livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement, et notamment l'article L.436-9, précisé par les articles R432-6 à R432-11 du même code ainsi que l'arrêté du 6 août 2013,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté interpréfectoral 2014161-0026 du 10 juin 2014 portant sur la répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,

VU l'arrêté réglementaire permanent du 1^{er} février 2022 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'Issemerio, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté 30 août 2022 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU la demande formulée par l'association Migrateurs Rhône Méditerranée en date du 04 octobre 2022,

VU l'avis favorable de la Fédération des Bouches-du-Rhône de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique en date du 16 novembre 2022,

VU l'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) du 20 novembre 2022,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

L'Association Migrateurs Rhône Méditerranée à Arles (MRM) est autorisée à capturer, manipuler et relâcher du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté.

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Le personnel de l'association MRM responsable de l'opération est :

- Pierre CAMPTON, Directeur Technique
- Fanny ALIX, technicienne hydrobiologiste
- Damien RIVOALLAN, chargé d'études
- Jordane LAMBREMON, technicienne hydrobiologiste
- Charlie PERRIER, technicien hydrobiologiste

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3

Téléphone : 04 91 28 40 40

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

- Morgan AUDRAN, technicienne hydrobiologiste
- Tristan FEVRE, apprenti.

Le Préfet peut désigner un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce pour contrôler le déroulement des opérations.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable de la signature du présent arrêté au 31 décembre 2023. Six prélèvements ont lieu hebdomadairement.

Article 4 : Objet de l'opération

Cette opération a pour objectif de réaliser le suivi de la passe piège à anguilles sur le barrage anti-sel au droit du canal d'Arles à Bouc pour diagnostiquer le fonctionnement et l'attractivité de cette passe pour les anguilles et civelles au cours de leur migration.

Article 5 : Lieu de capture

La capture a lieu sur le canal d'Arles à Bouc au droit de la passe-piège à anguille du barrage anti-sol de Fos-sur-Mer et en cinq sites de suivi répartis entre l'amont du barrage anti-sel, le canal du Rhône à Fos-sur-Mer et le secteur nord de la darse 1 du bassin ouest du Grand Port Maritime de Marseille. La localisation des cinq sites de suivi est précisée en annexe du présent arrêté.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Est autorisée l'utilisation de :

- flottangs (habitats artificiels spécifiques aux petites anguilles),
- une épuisette cadre à mailles fines,
- un sceau pour recueillir les civelles.

Article 7 : Espèces et quantités autorisées

Seuls les individus représentant l'espèce anguille sont autorisés à être capturés et manipulés.

Article 8 : Destination du poisson

Les individus représentant l'espèce anguille sont pesés, dénombrés puis relâchés en amont du barrage anti-sel dans le canal d'Arles à Bouc.

Toutes espèces capturées autres que les anguilles sont immédiatement remises à l'eau dans le canal.

Les espèces susceptibles de créer des déséquilibres écologiques seront éliminées sur place ou évacuées vers un site d'équarrissage si le poids dépasse 40 kg.

Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche.

Article 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de transmettre par mail la date de réalisation de l'opération à la DDTM 13 – service Eau, Mer, Environnement et au chef du service départemental des Bouches du Rhône de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 11 : Compte-rendu d'exécution

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'adresser, dans un délai de 2 mois, un compte rendu annuel précisant les résultats des captures et la destination du poisson au Préfet (DDTM 13 – Service Mer, Eau, Environnement) et au chef du service départemental des Bouches du Rhône de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : Exécution

Le pétitionnaire, le chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, ainsi que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

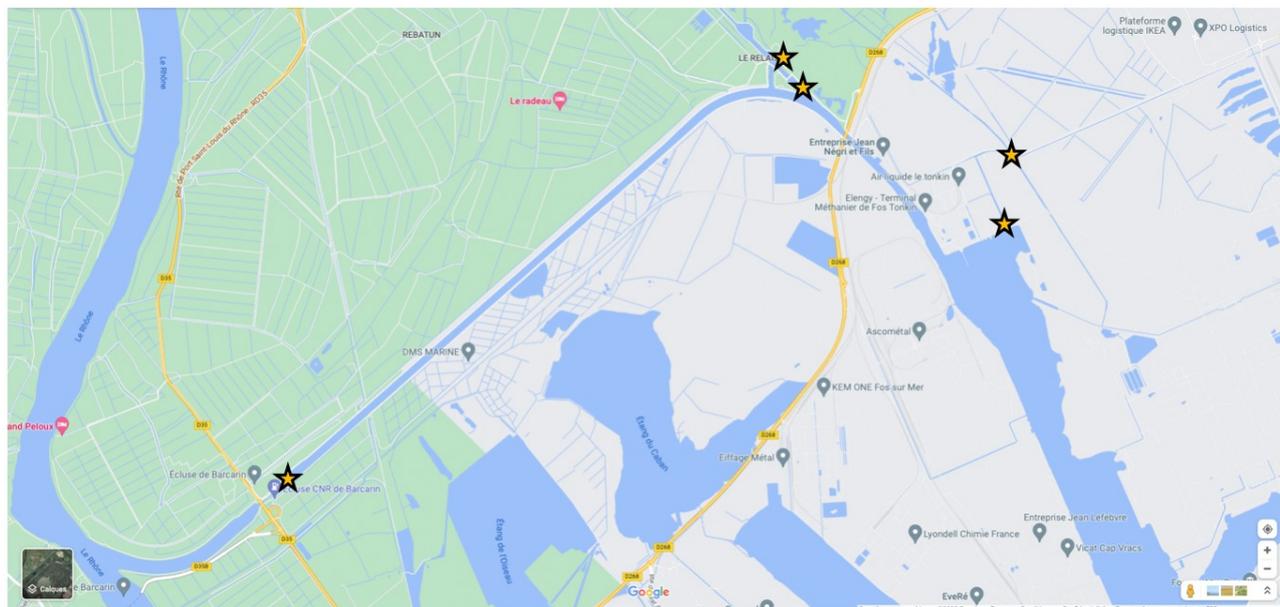
Marseille, le 28 novembre 2022

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur et par délégation,
Pour la Cheffe du service Mer, Eau,
Environnement et par délégation,
L'adjointe au chef du Pôle milieux aquatiques

SIGNE

Stéphanie BRENIER

ANNEXE : Localisation des cinq sites de suivi des anguilles dans le secteur du barrage anti-sel



16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-11-28-00012

Bordereau d'envoi - PEF 64



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

Arrêté préfectoral autorisant l'Association Migrateurs Rhône Méditerranée à effectuer des campagnes d'échantillonnages scientifiques d'anguilles dans les canaux de drainage, dans le cadre de l'étude de faisabilité menée pour estimer l'influence des stations de pompages du delta du Rhône sur la migration des anguilles

VU le livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement, et notamment l'article L.436-9, précisé par les articles R432-6 à R432-11 du même code ainsi que l'arrêté du 6 août 2013,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté interpréfectoral 2014161-0026 du 10 juin 2014 portant sur la répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,

VU l'arrêté réglementaire permanent du 1^{er} février 2022 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'Issemerio, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté 30 août 2022 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU la demande formulée par l'association Migrateurs Rhône Méditerranée en date du 04 octobre 2022,

VU l'avis favorable de la Fédération des Bouches-du-Rhône de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique en date du 16 novembre 2022,

VU l'avis favorable de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) du 20 novembre 2022,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

L'Association Migrateurs Rhône Méditerranée à Arles (MRM) est autorisée à capturer, manipuler et relâcher du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté.

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Jordane LAMBREMON - technicienne - est responsable de l'étude et de l'opération.

Le personnel de l'association MRM responsable de l'opération est également :

- Pierre CAMPTON, Directeur technique

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

- Fanny ALIX, technicienne,
- Damien RIVOALLAN, chargé d'études
- Charlie PERRIER, technicien,
- Morgan AUDRAN, technicienne,
- Tristan FEVRE, apprentissage

Le Préfet peut désigner un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce pour contrôler le déroulement des opérations.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable du jour de la signature du présent arrêté au 02 décembre 2022 inclus.

Article 4 : Objet de l'opération

Cette opération a pour objectif de réaliser des campagnes d'échantillonnages des anguilles dans les canaux de drainage dans le cadre du plan de gestion des poissons migrateurs 2022-2027 afin d'estimer la densité des anguilles dans ces canaux.

Article 5 : Lieu de capture

Les opérations s'effectuent dans les canaux poldérisés de la Sigoulette et de la Fadaise sur la commune des Saintes Maries de la Mer. La localisation des lieux de capture est annexée au présent arrêté.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Est autorisé la capture par la technique de Capture-Marquage-Recapture qui consiste en l'utilisation de quatre engins de pêche de type verveux de maille 6 mm et en un marquage par puces Radio Frequency Recapture (RFR) de 8 mm.

Article 7 : Espèces et quantités autorisées

Seules les anguilles sont autorisées à être capturées, manipulées et mesurées, les autres espèces prises dans les verveux sont directement relâchées dans les canaux.

Article 8 : Destination du poisson

Seules les anguilles sont conservées pour la réalisation de la biométrie : anesthésie, mesure, pesée et marquage.

Les anguilles sont éventuellement marquées avec des transpondeurs (marques électroniques) selon le protocole autorisé pour la pêche scientifique de cette étude.

Les espèces susceptibles de créer des déséquilibres écologiques seront éliminées sur place ou évacuées vers un site d'équarrissage si le poids dépasse 40 kg.

Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche.

Article 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de transmettre par mail la date de réalisation de l'opération à la DDTM 13 – service Eau, Mer, Environnement et au chef du service départemental des Bouches du Rhône de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 11 : Compte-rendu d'exécution

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'adresser, dans un délai de 2 mois, un compte rendu annuel précisant les résultats des captures et la destination du poisson au Préfet (DDTM 13 – Service Mer, Eau, Environnement) et au chef du service départemental des Bouches du Rhône de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 13 : Retrait de l'autorisation

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : Exécution

Le pétitionnaire, le chef du Service Départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, ainsi que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 28 novembre 2022

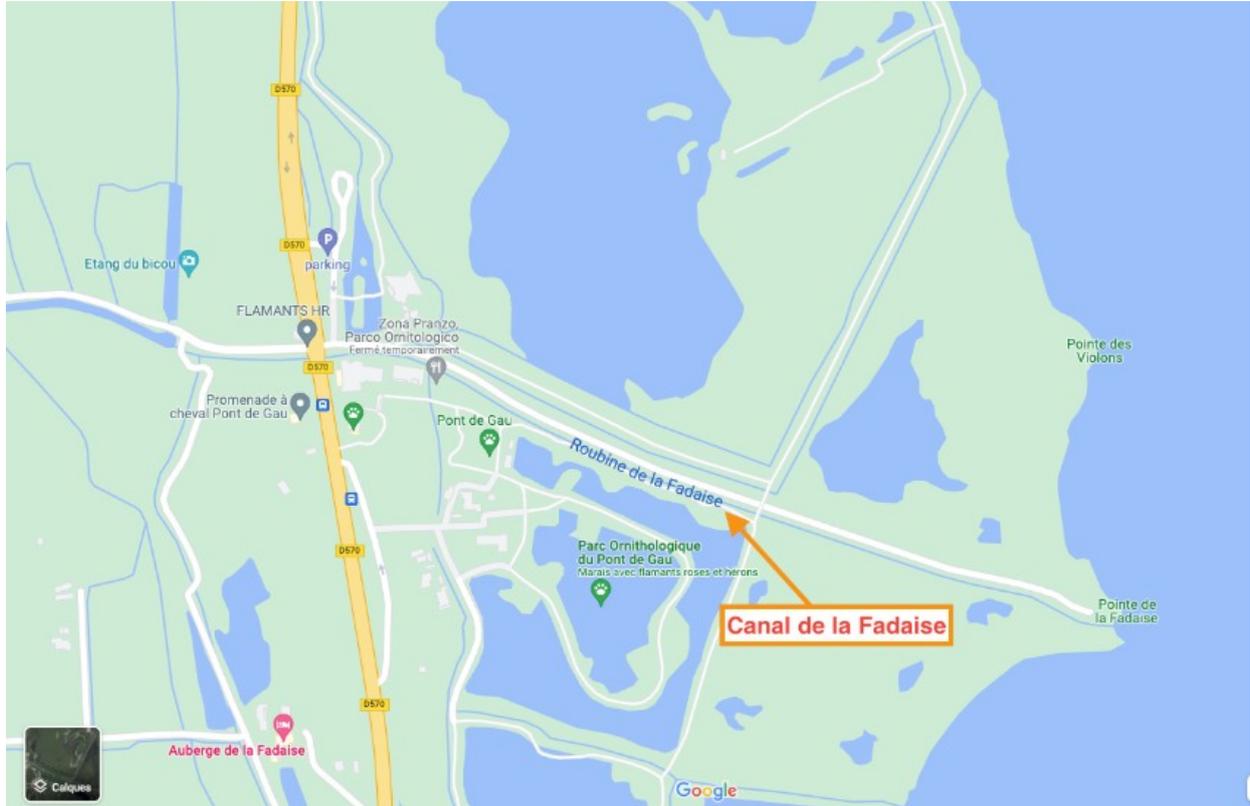
Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur et par délégation,
Pour la Cheffe du service Mer, Eau,
Environnement et par délégation,
L'adjointe au chef du Pôle milieux aquatiques

SIGNE

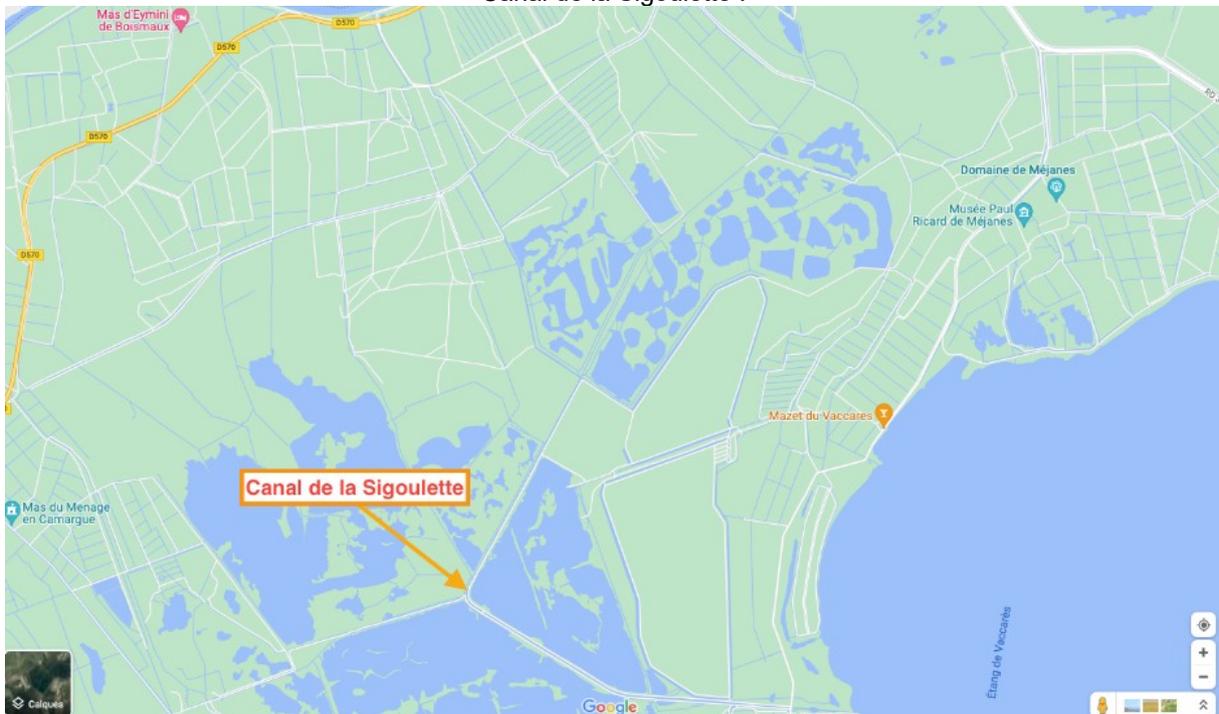
Stéphanie BRENIER

ANNEXE : Localisation des canaux concernés par l'étude

Canal de la Fadaise :



Canal de la Sigoulette :



16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

13-2022-11-28-00008

Cercle Optima - Agrément Analyseurs de gaz



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'Économie de l'Emploi
du Travail et des Solidarités
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Pôle concurrence, consommation,
répression des fraudes et métrologie**

Service métrologie légale

Décision n° 22.22.851.006.1 du 28 novembre 2022
de modification d'agrément pour la vérification périodique des
analyseurs de gaz

**Le Préfet des Bouches du Rhône,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite et officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 22 mars 1993 modifié ("paramètre Lambda") relatif aux appareils destinés à mesurer la teneur en oxydes de carbone des gaz d'échappement des véhicules à moteurs ;

Vu la circulaire n° 98.00.851.009.1 du 9 octobre 1998 relative au contrôle des analyseurs de gaz ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2021 du préfet des Bouches du Rhône, publié au recueil des actes administratifs le 14 avril 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur;

Vu la décision ministérielle du 21 octobre 2015 établissant les exigences spécifiques complémentaires applicables aux systèmes d'assurance de la qualité des organismes désignés ou agréés pour la vérification des instruments de mesure réglementés ;

Vu la décision n° 03.22.100.007.1 du 2 décembre 2003, modifiée, attribuant la marque d'identification FG 13 à la société CERCLE OPTIMA dont le siège social est sis : 31 avenue Francis Perrin Rousset Parc et Club 13790 ROUSSET;

Vu la décision n° 05.22.851.001.1 du 7 mars 2005 modifiée agréant la société CERCLE OPTIMA pour effectuer les opérations de vérification périodique des analyseurs de gaz d'échappement des véhicules

Vu la décision n° 21.22.851.001.1 du 06 mars 2021 renouvelant la décision n°05.22.851.001.1 du 07 mars 2005, agréant la société CERCLE OPTIMA dont le siège social est sis : 31 avenue Francis Perrin Rousset Parc et Club 13790 ROUSSET pour une durée de 4 ans jusqu'au 05 mars 2025 ;

Vu le dossier de la société CERCLE OPTIMA reçu le 18 novembre 2022 par la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Provence Alpes Côte d'Azur informant celle-ci des modifications intervenues dans les éléments de son dossier d'agrément pour la vérification périodique des analyseurs de gaz pour la société «**NOUVELLE FOG AUTOMOTIVE Siret 80296071600024 située 82 avenue du 85ème de Ligne 58200 COSNE COURS SUR LOIRE**» ;

Vu l'instruction du dossier réalisée par la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Provence Alpes Côte d'Azur ;

Décision n° 22.22.851.006.1 du **28 novembre 2022**

Considérant que les analyseurs de gaz utilisés à l'occasion de l'une au moins des opérations visées à l'article 1er du décret du 3 mai 2001 susvisé sont soumis au contrôle en service en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 22 mars 1993 modifié relatif aux appareils destinés à mesurer la teneur en oxydes de carbone des gaz d'échappement des véhicules à moteurs,

Considérant que l'opération de contrôle en service est réalisée par des organismes agréés par le préfet de département en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 mars 1993 modifié relatif aux appareils destinés à mesurer la teneur en oxydes de carbone des gaz d'échappement des véhicules à moteurs;

Considérant que les conditions ayant présidé à l'agrément de la société CERCLE OPTIMA pour la vérification périodique des analyseurs de gaz sont modifiées et que l'examen de ces modifications ainsi que prévu à l'article 40 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 susvisé nécessite la modification de l'agrément porté par la décision n° 05.22.851.001.1 du 7 mars 2005 modifiée et renouvelée par la décision n°21.22.851.001.1 du 06 mars 2021;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision n° 05.22.851.001.1 du 7 mars 2005 modifiée et renouvelée portant agrément de la société CERCLE OPTIMA, SIRET n°44919419000046, dont le siège social est situé au 31 avenue Francis Perrin Rousset Parc et Club 13790 ROUSSET pour réaliser la vérification périodique des analyseurs de gaz est modifiée ainsi que stipulé ci-après :

1. Retrait de l'annexe de l'agrément au détriment de la société «NOUVELLE FOG AUTOMOTIVE Siret 80296071600024 située au 82 avenue du 85ème de Ligne 58200 COSNE COURS SUR LOIRE ».

Article 2 :

La liste des modifications de la décision n° 22.22.851.006.1 du 28 novembre 2022 engendrées par la présente décision, est mentionnée en annexe 1.

Article 3 :

La liste des sites de la société CERCLE OPTIMA est mentionnée en annexe 2, qui porte la révision n°34 du 28 novembre 2022.

Article 4 :

La décision vaut pour tout le territoire national

Article 5 :

L'agrément peut être suspendu ou retiré en cas de dysfonctionnement ou de manquement de la CERCLE OPTIMA à ses obligations en matière de vérification périodique des analyseurs de gaz.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches du Rhône dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, ainsi que d'un recours hiérarchique dans le même délai de 2 mois auprès du ministre de l'économie et des finances, direction générale des entreprises, service de la compétitivité, de l'innovation et du développement des entreprises, sous-direction de la normalisation, de la réglementation des produits et de la métrologie.

Elle peut également être déférée au tribunal administratif de Marseille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans le délai de 2 mois à compter du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique. La juridiction administrative compétente peut aussi, le cas échéant et sous certaines conditions, être saisie par l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société CERCLE OPTIMA par ses soins.

Marseille, le 28 novembre 2022

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Par subdélégation, le Chef du service métrologie légale**

(signé)

Frédéric SCHNEIDER

CERCLE OPTIMA

ANNEXE 1 à la décision n° 22.22.851.006.1 du 28 novembre 2022

Liste des modifications engendrées par la présente décision :

Nom de la société	SIRET	Lieu	Modification
NOUVELLE FOG AUTOMOTIVE	80296071600024	58200 COSNE COURS SUR LOIRE	Retrait de l'annexe de l'agrément

Décision n° 22.22.851.006.1 du 28 novembre 2022

CERCLE OPTIMA

ANNEXE 2 à la décision n° 22.22.851.006.1 du 28 novembre 2022

Révision 34 du 28 novembre 2022

VERIFICATION PERIODIQUE DES ANALYSEURS DE GAZ

Sites d'implantation couverts par l'agrément

Adhérent	Siret	Adresse	Code Postal	Ville
AURILIS GROUP	32177415000544	28 rue Louis Bleriot ZI du Brézet BP59	63100	CLERMONT-FERRAND
Auto Contrôle Maintenance Equipements (ACME)	81288223100010	<u>Siège</u> : 2599 Route du Pin Rond	38200	SAINT SORLIN DE VIENNE
	81288223100028	<u>Atelier</u> : ZA le Moulin de Malissol	38200	VIENNE
BR Maintenances Diffusion	87938694400018	130 avenue de Rodez	12450	LUC-LA-PRIMAUBE
CONTROLES ET ANALYSES TECHNIQUES DE L'EST	39333701900011	6 8 RUE DE LA CLOSERIE	91090	LISSES
DP ELECTRONIQUE SERVICE (DPES)	47999890800020	Quartier Peyblou chemin de la Colle Blanche	83830	CALLAS
DURAND SERVICES	37823354800114	36, petite rue de la Plaine	38300	BOURGOIN-JAILLEU
ETABLISSEMENT NIORT FRERES DISTRIBUTION	43407487800118	Rue Pierre Gilles de Gennes	76150	SAINT JEAN DU CARDONNAY
FOURNITURES ET REPARATIONS AUTOMOBILES INDUSTRIELLES	34290399400032	2 rue Pierre Timbaud	69200	VENISSIEUX
HAUTERIVE	48516885000025	17 avenue de Faidherbe	59660	MERVILLE
LOGISTIQUE CONTROLE MAINTENANCE	53488081000013	19, rue Bellevue	67340	INGWILLER
MS TECHNOLOGIE	49297245000026	14 rue Lamarck	80300	ALBERT
MECALAN	80453190300024	rue Jean Monnet	49120	CHEMILLE EN ANJOU
M.C.T.I	45198735800020	2 rue François ARAGO	39800	POLIGNY
NOUVELLE FOG AUTOMOTIVE	80296071600040	27 Allée des cinq continents	44120	VERTOU
	80296071600024	82, avenue du 85ème de Ligne	58200	COSNE COURS SUR LOIRE
SAVEG MAINTENANCE	45011663700023	40 rue de Prajen ZAC du petit Kervao	29200	BREST
SERVI PROVENCE MAINTENANCE SYSTEME SPMS	37954673200072	Zone Artisanale les Grandes Terres	13810	EYGALIERES
SERVI PROVENCE MAINTENANCE SYSTEME SPMS	37954673200064	1 IMP HENRI MADORE	97427	L'ETANG SALE
SERVI PROVENCE MAINTENANCE SYSTEME SPMS	37954673200049	20 avenue ZAC de Chassagne	69360	TERNAY
SILAT	34865392400046	21 rue de la Mare parc des Béthunes	95310	Saint Ouen de l'Aumône
SUD OUEST SERVICE MAINTENANCE – SOSM	39506837200022	30 BIS CHEMIN DE CASSELEVRES	31790	ST JORY
TECHNIZEN	81091062000014	CHEZ JACK AUTO CONTRÔLE Route de la Riviera	97190	LE GOSIER
VESOUL ELECTRO DIESEL	81658016100049	Parc Technologia 2 rue Victor Dolle	70001	VESOUL

XXXXXXFINXXXXX

Décision n° 22.22.851.006.1 du 28 novembre 2022

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

13-2022-11-28-00009

Cercle Optima - Agrément Opacimètres



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'Économie de l'Emploi
du Travail et des Solidarités
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Pôle concurrence, consommation,
répression des fraudes et métrologie**

Service métrologie légale

Décision n° 22.22.852.006.1 du 28 novembre 2022
de modification d'agrément pour la vérification périodique des
opacimètres

**Le Préfet des Bouches du Rhône,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite et officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1996 modifié relatif à la construction, au contrôle et à l'utilisation des opacimètres ;

Vu la circulaire n° 98.00.852.005.1 du 22 mai 1998 relative aux modalités d'application de l'arrêté du 22 novembre 1996 modifié ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2021 du préfet des Bouches du Rhône, publié au recueil des actes administratifs le 14 avril 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision ministérielle du 21 octobre 2015 établissant les exigences spécifiques complémentaires applicables aux systèmes d'assurance de la qualité des organismes désignés ou agréés pour la vérification des instruments de mesure réglementés ;

Vu la décision n° 03.22.100.007.1 du 2 décembre 2003, modifiée, attribuant la marque d'identification FG 13 à la société CERCLE OPTIMA dont le siège social est sis : 31 avenue Francis Perrin Rousset Parc et Club 13790 ROUSSET ;

Vu la décision n° 05.22.852.001.1 du 7 mars 2005 modifiée agréant la société CERCLE OPTIMA pour effectuer les opérations de vérification périodique des opacimètres ;

Vu la décision n° 21.22.852.001.1 du 06 mars 2021 renouvelant la décision n°05.22.852.001.1 du 07 mars 2005 agréant la société CERCLE OPTIMA dont le siège social est sis : 31 avenue Francis Perrin Rousset Parc et Club 13790 ROUSSET pour une durée de 4 ans jusqu'au 05 mars 2025 ;

Vu le dossier de la société CERCLE OPTIMA reçu le 14 octobre 2022 complété le 03 novembre 2022 par la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Provence Alpes Côte d'Azur informant celle-ci des modifications intervenues dans les éléments de son dossier d'agrément pour la vérification périodique des opacimètres pour la société «**NOUVELLE FOG AUTOMOTIVE Siret 80296071600024 située au 82 avenue du 85ème de Ligne 58200 COSNE COURS SUR LOIRE**» ;

Vu l'instruction du dossier réalisée par la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Provence Alpes Côte d'Azur ;

Décision n° 22.22.852.006.1 du **28 novembre 2022**

Considérant que les opacimètres utilisés à l'occasion de l'une au moins des opérations visées à l'article 1er du décret du 3 mai 2001 susvisé sont soumis au contrôle en service en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 22 novembre 1996 modifié relatif à la construction, au contrôle et à l'utilisation des opacimètres,

Considérant que l'opération de contrôle en service est réalisée par des organismes agréés par le préfet de département en application de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 22 novembre 1996 modifié relatif à la construction, au contrôle et à l'utilisation des opacimètres;

Considérant que les conditions ayant présidé à l'agrément de la société CERCLE OPTIMA pour la vérification périodique des opacimètres sont modifiées et que l'examen de ces modifications ainsi que prévu à l'article 40 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 susvisé nécessite la modification de l'agrément porté par la décision n° 05.22.852.001.1 du 7 mars 2005 modifiée et renouvelée par la décision n°21.22.852.001.1 du 06 mars 2021;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision n° 05.22.852.001.1 du 7 mars 2005 modifiée et renouvelée portant agrément de la société CERCLE OPTIMA, SIRET n°44919419000046, dont le siège social est situé au 31 avenue Francis Perrin Rousset Parc et Club 13790 ROUSSET pour réaliser la vérification périodique des opacimètres est modifiée ainsi que stipulé ci-après :

1. Retrait de l'annexe de l'agrément au détriment de la société «NOUVELLE FOG AUTOMOTIVE Siret 80296071600024 située au 82, avenue du 85ème de Ligne 58200 COSNE COURS SUR LOIRE ».

Article 2 :

La liste des modifications de la décision n° 22.22.852.006.1 du 28 novembre 2022 engendrées par la présente décision, est mentionnée en annexe 1.

Article 3 :

La liste des sites de la société CERCLE OPTIMA est mentionnée en annexe 2, qui porte la révision n°34 du 28 novembre 2022.

Article 4 :

La liste des opacimètres pouvant être vérifiés par les organismes est établie par technicien et référencée sous le n°GEN-F-002.

Article 5 :

La décision vaut pour tout le territoire national.

Article 6 :

L'agrément peut être suspendu ou retiré en cas de dysfonctionnement ou de manquement de la CERCLE OPTIMA à ses obligations en matière de vérification périodique des opacimètres.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches du Rhône dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, ainsi que d'un recours hiérarchique dans le même délai de 2 mois auprès du ministre de l'économie et des finances, direction générale des entreprises, service de la compétitivité, de l'innovation et du développement des entreprises, sous-direction de la normalisation, de la réglementation des produits et de la métrologie.

Elle peut également être déférée au tribunal administratif de Marseille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans le délai de 2 mois à compter du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique. La juridiction administrative compétente peut aussi, le cas échéant et sous certaines conditions, être saisie par l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société CERCLE OPTIMA par ses soins.

Marseille, le 28 novembre 2022

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Par subdélégation, le Chef du service métrologie légale**

(signé)

Frédéric SCHNEIDER

CERCLE OPTIMA

ANNEXE 1 à la décision n° 22.22.852.006.1 du 28 novembre 2022

Liste des modifications, engendrées par la présente décision :

Nom de la société	SIRET	Lieu	Modification
NOUVELLE FOG AUTOMOTIVE	80296071600024	58200 COSNE COURS SUR LOIRE	Retrait de l'annexe de l'agrément

CERCLE OPTIMA

ANNEXE 2 à la décision n° 22.22.852.006.1 du 28 novembre 2022

Révision 34 du 28 novembre 2022

VERIFICATION PERIODIQUE DES OPACIMETRES

Sites d'implantation couverts par l'agrément

Adhérent	Siret	Adresse	Code Postal	Ville
AURILIS GROUP	32177415000544	28 rue Louis Bleriot ZI du Brézet BP59	63100	CLERMONT-FERRAND
Auto Contrôle Maintenance Equipements (ACME)	81288223100010	<u>Siège</u> : 2599 Route du Pin Rond	38200	SAINT SORLIN DE VIENNE
	81288223100028	<u>Atelier</u> : ZA le Moulin de Malissol	38200	VIENNE
BR Maintenances Diffusion	87938694400018	130 avenue de Rodez	12450	LUC-LA-PRIMAUBE
CONTROLES ET ANALYSES TECHNIQUES DE L'EST	39333701900011	6 8 RUE DE LA CLOSERIE	91090	LISSES
DP ELECTRONIQUE SERVICE (DPES)	47999890800020	Quartier Peyblou chemin de la Colle Blanche	83830	CALLAS
DURAND SERVICES	37823354800114	36, petite rue de la Plaine	38300	BOURGOIN-JAILLEU
ETABLISSEMENT NIORT FRERES DISTRIBUTION	43407487800118	Rue Pierre Gilles de Genes	76150	SAINT JEAN DU CARDONNAY
FOURNITURES ET REPARATIONS AUTOMOBILES INDUSTRIELLES	34290399400032	2 rue Pierre Timbaud	69200	VENISSIEUX
HAUTERIVE	48516885000025	17 avenue de Faidherbe	59660	MERVILLE
LOGISTIQUE CONTROLE MAINTENANCE	53488081000013	19, rue Bellevue	67340	INGWILLER
MS TECHNOLOGIE	49297245000026	14 rue Lamarck	80300	ALBERT
MECALAN	80453190300024	rue Jean Monnet	49120	CHEMILLE EN ANJOU
M.C.T.I	45198735800020	2 rue François ARAGO	39800	POLIGNY
NOUVELLE FOG AUTOMOTIVE	80296071600040	27 Allée des cinq continents	44120	VERTOU
	80296071600024	82, avenue du 85ème de Ligne	58200	COSNE COURS SUR LOIRE
SAVEG MAINTENANCE	45011663700023	40 rue de Prajen ZAC du petit Kervao	29200	BREST
SERVI PROVENCE MAINTENANCE SYSTEME SPMS	37954673200072	Zone Artisanale les Grandes Terres	13810	EYGALIERES
SERVI PROVENCE MAINTENANCE SYSTEME SPMS	37954673200064	1 IMP HENRI MADORE	97427	L'ETANG SALE
SERVI PROVENCE MAINTENANCE SYSTEME SPMS	37954673200049	20 avenue ZAC de Chassagne	69360	TERNAY
SILAT	34865392400046	21 rue de la Mare parc des Béthunes	95310	Saint Ouen de l'Aumône
SUD OUEST SERVICE MAINTENANCE – SOSM	39506837200022	30 BIS CHEMIN DE CASSELEVRES	31790	ST JORY
TECHNIZEN	81091062000014	CHEZ JACK AUTO CONTRÔLE Route de la Riviera	97190	LE GOSIER
VESOUL ELECTRO DIESEL	81658016100049	Parc Technologia 2 rue Victor Dolle	70001	VESOUL

XXXXXXFINXXXXX

Décision n° 22.22.852.006.1 du 28 novembre 2022

DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône

13-2022-11-28-00010

Arrêté rectificatif de fermeture au public le
mardi 29 novembre 2022 des SIP Marseille
2-15-16 et 3-14, des SIE de Marseille 2-15-16 et
3-14 et du PRS de Marseille



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Arrêté relatif à la fermeture au public le 29 novembre 2022
des SIP de Marseille 2/15/16 et 3/14, des SIE de Marseille 2/15/16 et 3/14 et du PRS de Marseille**

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources
de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur
et du département des Bouches-du-Rhône,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2021 portant délégation de signature à Mme Catherine BRIGANT, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les SIP de Marseille 2/15/16 et 3/14, les SIE de Marseille 2/15/16 et 3/14 et le PRS de Marseille relevant de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône seront fermés au public le mardi 29 novembre 2022.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté remplace l'arrêté n°13-2022-348 publié au RAA du 28 novembre 2022 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Marseille, le 28 NOVEMBRE 2022

Par délégation,
L'administratrice générale des Finances publiques,
directrice du pôle pilotage et ressources
de la direction régionale des Finances publiques
de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du
département des Bouches-du-Rhône,

Signé

Andrée AMMIRATI

DSPAR

13-2022-11-22-00009

ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - Mairie de
Marseille (13233 MARSEILLE CEDEX 20)



Dossier n° : 2011/0520

Arrêté portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **sur l'ensemble de la commune de Marseille**, présentée par **Monsieur le Maire de Marseille** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 17 novembre 2022** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur le Maire de Marseille est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à modifier à l'adresse sus-indiquée, l'installation du système de vidéoprotection, enregistré sous le numéro 2011/0520.

Cette modification intervient sur l'installation d'un système de vidéoprotection précédemment autorisé par arrêté préfectoral **du 20 septembre 2021** susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 20 septembre 2026.**

Article 2 : Les modifications portent sur :

- **L'ajout de 55 caméras voie publique, portant ainsi le nombre total à 1954 caméras voie publique.**

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 20 septembre 2021 demeurent applicables.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et notifié à **Monsieur le Maire de Marseille, Direction de la Police Municipale, 223 boulevard de Plombières 13233 MARSEILLE CEDEX 20.**

Marseille, le 22 novembre 2022

La préfète de police
des Bouches-du-Rhône
Signé
Frédérique CAMILLERI

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseillecedex06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2